NOUVELLE-CALEDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PROVINCE SUD

VILLE DE DUMBEA
N° 20/449/DBA

Ampliations :
- Secrétariat général DBA 2
- Affichage DBA 1
- DDDP DBA 1
- SDPM DBA 1
- Gendarmerie de Dumbéa 1
- Subdivision administrative Sud 1

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la lutte contre les incendies sur la commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'ordonnance n°2006-172 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle Calédonie,

VU le code pénal dans sa version en vigueur en Nouvelle Calédonie et notamment son article R610-5,

VU à l'arrêté HC/CAB/DSC n° 75 du 24 aout 2012, portant approbation des dispositions spécifiques du dispositif ORSEC de Nouvelle-Calédonie relatives aux Feux de Forêts (Plan ORSEC FDF), la saison administrative des feux de forêt débutera du 15 septembre pour s'achever le 15 décembre,

Considérant qu'en sus des dispositions prévues par la Nouvelle-Calédonie pour la période annuelle comprise entre les 15 septembre et 15 décembre, le Maire peut, au travers de ses pouvoirs de police générale, prévoir des restrictions particulières sur le territoire de la commune,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la période courant du **15 septembre 2020 au 31 mars 2021**.

ARTICLE 2 : Il est interdit à toute personne d'allumer des feux de végétaux et autres matériaux dans les lotissements, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et jusqu'à une distance de deux cents mètres (200 m) des espaces naturels sensibles constitués tel que les parcs, jardins, places, dépôts d'ordures situés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Sans préjudice des prescriptions résultant d'autres textes, en dehors du périmètre desdites zones sensibles, et au-delà d'une distance de vingt (20) mètres des habitations, et préalablement à tout allumage de feu, une dérogation pourra être demandée auprès de la mairie, au plus tard 72 heures avant la date prévue.

ARTICLE 4 : Les dépôts d'ordures étant souvent une cause d'incendie, il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ménagères, détritus, matériaux ou autres déchets en un lieu où elle n'est ni le propriétaire, ni ayant droit de celui-ci, et plus précisément dans ou à proximité des espaces naturels sensibles susvisés.

ARTICLE 5 : Il est fait obligation aux propriétaires de débroussailler aux abords des maisons d'habitation et de les maintenir dans cet état.

ARTICLE 6 : Lorsqu'ils sont autorisés, les feux doivent respecter les modalités suivantes :

- Le feu ne peut être allumé que par temps calme (vitesse moyenne du vent inférieur à 15 nœuds), après le lever du soleil et il doit être éteint avant le coucher du soleil ;
- L'emplacement ainsi que le pourtour du foyer doivent être, au préalable, décapés à sol nu de telle manière que le feu ne puisse se propager ;
- Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;
- Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complément et totalement éteints.

ARTICLE 7 : Dès lors que la commune est placée en risque « extrême » de vigilance Prévifeu, par les services de la météorologie de la Nouvelle-Calédonie, tout feu à usage non domestique est interdit sur tout le territoire communal.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, en vertu de l'article R610-5 du code pénal et pourront faire l'objet de sanctions administratives et financières prévues dans la délibération communale n°2019-421 du 27 novembre 2019, portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2020.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 7 septembre 2020

Le Maire,

Georges Naturel

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.